

Faire une bonne action même après sa mort

Guide pratique du testament



Schweizerische Stiftung für das cerebral gelähmte Kind
Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral
Fondazione svizzera per il bambino affetto da paralisi cerebrale

 **Cerebral**
Aider rapproche

Nous apportons de l'aide lorsqu'elle est nécessaire

La Fondation Cerebral soutient plus de 8900 familles et leurs enfants handicapés moteurs cérébraux. Nous apportons notre aide là où les pouvoirs publics ou les assurances ne peuvent le faire dans la mesure nécessaire. Par exemple, des achats coûteux comme un lit de soins réglable en hauteur, des frais occasionnés par la transformation du logement de manière à le rendre accessible à la personne handicapée ou la recherche de thérapies appropriées.

Un handicap moteur cérébral est la conséquence d'une lésion du cerveau survenant soit au cours de la phase de développement de l'embryon ou du fœtus, soit au moment de la naissance, soit juste après. La Fondation Cerebral s'engage pour que les personnes atteintes d'un handicap moteur cérébral en Suisse puissent trouver sans problème leur place au sein de la société et participer à la vie sociale.

« Nous sommes en toutes circonstances un partenaire fiable pour les personnes concernées. »

S'occuper et soigner des personnes handicapées moteur cérébral est une lourde tâche. Avec votre aide, nous pouvons apporter un soutien dans divers domaines.



Location de vélo spécial

Avec des partenaires choisis dans toute la Suisse, nous proposons des vélos de location spéciaux pour les personnes handicapées. Une solution idéale pour des excursions en famille.

Mobilité

La mobilité est la condition de base pour une vie autonome, pour permettre aux personnes handicapées de s'intégrer dans la société. La Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral conseille les personnes recherchant de l'aide et met à disposition des contributions financières et des véhicules spéciaux.



Lit de soins

Nous proposons des lits de soins dont la hauteur et la surface se règlent automatiquement, ce qui facilite grandement les soins.

Moyens auxiliaires et outils pour faciliter les soins

On peut encore facilement porter, langer et baigner de petits enfants atteints d'un handicap moteur cérébral, mais les soins deviennent de plus en plus difficiles au fur et à mesure de la croissance. Si les parents n'utilisent pas à temps les instruments auxiliaires appropriés, ils prennent des risques pour leur propre santé ou se rendent le travail de soin encore plus difficile que nécessaire. C'est pourquoi la Fondation Cerebral apporte son aide avec des moyens auxiliaires et des articles de soins ayant fait leurs preuves.

Comment pouvez-vous aider?

Afin de pouvoir continuer à soutenir les familles et leurs enfants handicapés moteur cérébral, la Fondation Cerebral dépend de dons, de legs et d'héritages. C'est uniquement grâce à votre aide que nous pouvons aider à notre tour. Bien entendu, nous rendons compte de l'utilisation qui est faite des dons.

Quel que soit leur montant, nous considérons les dons dans le cadre de successions comme des cadeaux très personnels, un signe d'estime et de solidarité. Vous pouvez nous charger en toute confiance de la vente d'objets de valeur, d'immeubles, etc.

Grâce à une organisation rigoureuse et performante, les coûts d'administration de la Fondation Cerebral sont maintenus à un minimum et les dons peuvent ainsi être utilisés au mieux pour le but fixé. La Fondation Cerebral est reconnue par la ZEW0 comme une organisation de bienfaisance; elle bénéficie d'avantages fiscaux et est soumise à la surveillance du Département fédéral de l'intérieur.



Patins

Nous nous engageons pour que les personnes en fauteuil roulant puissent également profiter du plaisir propre au patinage et ne restent pas seulement spectatrices.



Thérapie

Nous soutenons les thérapies les plus diverses, qui stimulent les capacités résiduelles.



Si vous souhaitez vous entretenir avec nous d'un legs ou d'une succession, n'hésitez pas à me contacter.



Thomas Erne, directeur
thomas.erne@cerebral.ch
Téléphone 031 308 15 15

Plus d'informations sur les projets et les offres de soutien actuelles sur www.cerebral.ch

Détente et loisirs

Tout être humain a besoin de changement et de détente. Il est donc important que les personnes atteintes d'un handicap cérébral moteur ainsi que leurs familles et leurs assistants fuent de temps en temps leur quotidien pour se reposer. La Fondation Cerebral les y aide grâce à des moyens auxiliaires qui facilitent l'autonomie, à diverses offres de détente et de loisirs ou par le biais de participations à des séjours de détente.

Thérapies, formation et habitat

Si des thérapies appropriées sont démarrées de bonne heure, une personne atteinte d'un léger handicap moteur cérébral pourra mener une vie d'adulte pratiquement autonome. Les personnes gravement handicapées doivent bénéficier de soins et d'encadrement toute leur vie. La Fondation Cerebral soutient et encourage en conséquence les mesures thérapeutiques les plus diverses, et s'engage pour la création d'emplois. L'une de ses missions particulièrement importantes est aussi de conseiller les proches, ainsi que de soutenir financièrement la transformation et l'extension des foyers d'habitation et de formation.

Dotez votre testament de durabilité

Si vous souhaitez soutenir la Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral au-delà de votre décès, vous devriez le consigner dans un testament.

Un testament permet d'établir clairement les choses. Vous décidez, dans le cadre des dispositions légales, à qui vous souhaitez léguer votre fortune et dans quelle mesure. En présence d'héritiers, après avoir déduit la part réservataire, il reste une quotité disponible dont vous pouvez disposer librement. Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

Le droit successoral règle la transmission de la fortune. En l'absence de testament ou de pacte successoral au moment d'une succession, la succession est réglée exclusivement en fonction du lien de parenté.

Un spécialiste vous renseignera volontiers sur les parts réservataires. Les personnes qui ne sont pas parentes, comme des institutions d'utilité publique, par exemple la Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral, ne peuvent être bénéficiaires que par testament ou pacte successoral. A défaut d'un testament et en l'absence d'héritiers légaux, toute la succession est versée à l'Etat.



Testament ou pacte successoral

Avec un testament, vous disposez (testateur) de votre fortune entière dans le cadre des dispositions légales. **Si le testament peut être modifié à tout moment par le testateur, une modification du pacte successoral est soumise à l'accord des parties (testateur et futur héritier).**

Normalement, il n'est pas nécessaire de faire appel à un notaire pour un testament, alors que celui-ci doit authentifier un pacte successoral.

Legs ou héritage

Avec un legs, vous pouvez faire don de valeurs patrimoniales ou réelles d'une succession à la Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral à Berne. Les legs sont toujours versés avant le partage de la succession.

Assurance vie ou assurance de rentes

Pour chaque assurance vie ou assurance de rentes, vous avez la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes, ou également la Fondation Cerebral, soit comme bénéficiaire principal pour toute la prestation d'assurance, soit comme bénéficiaire secondaire pour une part de celle-ci.

Rente viagère

Avec cette forme d'assurance de rentes privée, vous pouvez, par une disposition correspondante, faire verser les parts de rente non versées à une personne précise ou à la Fondation Cerebral.

Avec la succession, au lieu de parts de fortune ou de valeurs matérielles fixes, toute la succession ou des parties de celle-ci sont attribuées à un ou plusieurs héritiers. Les héritiers reçoivent en partage tout ce que laisse le testateur: capitaux d'épargne, titres, immeubles, ménage, mais aussi dettes. En revanche, les légataires ne sont pas responsables des dettes du testateur.

Répartition de la succession

Le droit successoral fixe les parts successorales légales. On peut toutefois les modifier par testament ou pacte successoral.

Les conjoints*, les enfants et les parents ont droit à une part minimale de la succession, la part réservataire. Tous les autres parents (p.ex. les frères et sœurs) ne bénéficient d'aucune protection. On ne peut en conséquence disposer totalement librement d'une succession qu'en l'absence

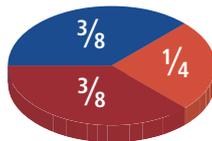
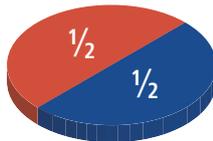
d'héritiers réservataires. Dans le cas contraire, on ne peut disposer librement que des parts dépassant les parts réservataires. Selon la situation personnelle, cette part disponible – la quotité disponible – peut varier.

Héritiers

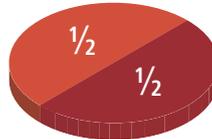
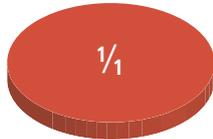
Parts successorales (selon le droit sans testament)

Parts réservataires et quotité disponible (avec testament/pacte successoral quotité disponible)

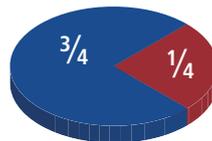
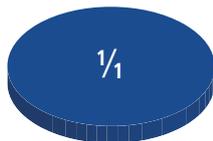
Conjoint*
et enfants



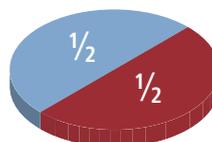
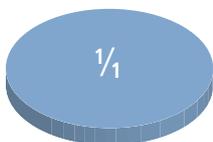
Conjoint
uniquement*



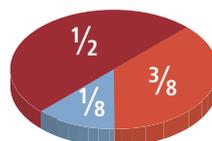
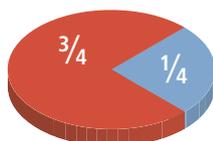
Enfants
uniquement



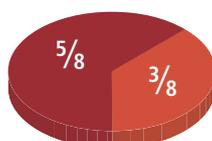
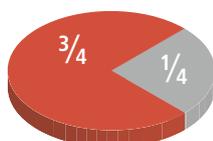
Parents
uniquement



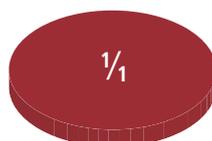
Conjoint*
et parents



Conjoint* et
frères et sœurs



Frères et sœurs
uniquement



- Conjoint
- Enfants
- Parents
- Frères et sœurs
- Quotité disponible

* Les partenaires enregistrés au registre sont assimilés au conjoint dans le droit successoral.

Informations importantes concernant le testament

Le testament olographe

Le testament doit être écrit à la main du début à la fin et pourvu du lieu, de la date et de la signature.

Il faut veiller à désigner précisément l'institution bénéficiaire et son domicile. Indiquer si possible le compte chèque postal ou les coordonnées bancaires.

Le testament public

Le testament public doit être rédigé en présence de 2 témoins, par une personne habilitée à dresser des actes authentiques. Votre administration communale doit vous indiquer qui est cette personne. Le testament public est utilisé lorsqu'il n'est pas possible de faire un testament olographe.

Modification du testament

Un testament peut être modifié, complété ou annulé à tout moment de manière olographe ou publique.

Désignation d'un exécuteur testamentaire

Si plusieurs personnes bénéficient d'une succession, il est recommandé de désigner un exécuteur testamentaire. Lorsque la situation est compliquée, il est recommandé de sélectionner un organe spécialisé, p.ex. un notaire, une banque, une fiduciaire, un avocat.

Conservation du testament

Le meilleur testament du monde ne servira à rien si on ne peut pas le trouver ou qu'il est accessible à des personnes non autorisées. Si un exécuteur testamentaire a été désigné, il est recommandé de lui remettre le document. Dans le cas contraire, on peut demander à la commune où déposer le testament. Les coffres et compartiments à la banque ne conviennent que s'il existe des procurations pour après le décès. Les locaux d'habitation sont peu appropriés à la conservation du document.



Affectation

Les sommes léguées ne peuvent être utilisées que pour le but précisé.

Clause de substitution

L'héritage passe d'abord à une personne définie, par exemple le conjoint. Au décès de cette personne, ce qui reste de l'héritage passe par exemple à la Fondation Cerebral.

Cohéritiers

Les personnes citées dans le testament qui sont également membres de la communauté héréditaire.

Communauté héréditaire

S'il existe plusieurs héritiers, il existe une communauté héréditaire jusqu'à ce que la succession ait été partagée. Jusqu'à ce moment, elle gère la succession en commun.

Exécuteur testamentaire

La personne de confiance du testateur, qui gère pour son compte la succession et règle le partage (soumise à surveillance administrative).

Héritier

Les héritiers légaux du testateur décédé. En tant que propriétaires de tous les actifs et passifs de la succession, il leur appartient d'effectuer le partage et de transférer les legs s'il n'existe pas d'exécuteur testamentaire. Les héritiers peuvent être des personnes physiques ou des institutions comme la Fondation Cerebral.

Héritiers légaux

Les héritiers désignés par la loi et disposant d'une part réservataire.

Institution d'héritier

Si la Fondation Cerebral est instituée cohéritière ou héritière unique, ce n'est pas un montant fixe ou une valeur matérielle qui lui est attribué (comme pour un legs), mais des parts de la succession ou son intégralité.

Legs avec ou sans affectation

L'attribution de parts de fortune ou d'objets par exemple à une institution d'utilité publique comme la Fondation Cerebral au moyen d'un testament.

Pacte successoral

Entre une ou plusieurs personnes. Il ne peut pas être annulé ou modifié unilatéralement et doit être authentifié.

Part réservataire

Désigne la part minimale sur laquelle le conjoint, les enfants et les parents ont un droit légal (cf. également «quotité disponible»).

Part successorale

La part successorale légale est la part d'un héritier qui revient à celui-ci en vertu du droit des successions.

Quotité disponible

La succession moins la somme des parts réservataires, dont le testateur peut disposer librement (cf. également «part réservataire»).

Testateur

Désignation de la personne décédée qui laisse un héritage.

Usufruit

Le droit d'utiliser une chose héritée et tous les revenus qu'elle produit.





www.facebook.com/cerebral.ch



www.twitter.com/#!/cerebral_ch

Aidez-nous à apporter de l'aide



Le label ZEWO garantit la bonne utilisation des dons et la vérification des comptes. La Fondation Cerebral est reconnue d'utilité publique et a obtenu la certification ZEWO.

Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral
Erlachstrasse 14, 3001 Berne, tél. 031 308 15 15, fax 031 301 36 85
Compte postal 80-48-4, e-mail cerebral@cerebral.ch, www.cerebral.ch

 **cerebral**
Aider rapproche